

Il ne s'agit pas seulement de faire figurer les seules indemnités de fonction, mais aussi de lister toutes les autres formes de rémunération (par exemple, les remboursements de frais de transport ou d'hébergement, ou encore les avantages en nature, qu'ils soient attribués en numéraire ou non).

Les modalités formelles de présentation de cet état n'étant pas précisées par les textes, la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL), saisie par l'Association des Maires de France, **préconise de libeller les montants en euros et en brut, par élu et par fonction**. Cet état annuel n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir et n'est pas soumis à obligation de transmission au contrôle de légalité.

Afin de recueillir les éléments d'information, Il peut être pertinent que les communes et les EPCI sollicitent directement les élus concernés, en recoupant ensuite les données avec les services des organismes extérieurs dont ils font partie.

À VOS DOSSIERS

Les Rubans du Patrimoine 2022

- ⇒ Vous êtes maire ou président d'une intercommunalité.
- ⇒ Vous avez entrepris des travaux de restauration du patrimoine bâti de votre commune.
- ⇒ Les travaux ont été réalisés par des entreprises du bâtiment.
- ⇒ Les édifices rénovés ont plus de 50 ans
- ⇒ Les travaux faisant l'objet du dossier se sont terminés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

Participez à la 28e édition des rubans du Patrimoine !

Vous pouvez télécharger le formulaire sur le site www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr. Vous pouvez aussi l'obtenir en téléphonant au 01 40 69 51 73 ou par mail : contact@rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr.



[@unionamicaledesmairesducalvados](https://www.facebook.com/unionamicaledesmairesducalvados)

AGENDA

Visite du centre opérationnel de la gendarmerie du Calvados

Le colonel Christophe JUNQUA, commandant le groupement de la gendarmerie du Calvados, vous propose de rencontrer les militaires du CORG et les services oeuvrant au quotidien pour votre sécurité et celles de nos concitoyens.

Horaire : Chaque mardi ou jeudi à 16h00.

Lieu : Caserne le Flem, 29 avenue du 43ème régiment d'artillerie, Caen.

Pour vous inscrire :

<https://framaforms.org/visite-du-centre-operationnel-de-la-gendarmerie-proposee-aux-elus-du-calvados-1634556627>

Pour plus d'informations :

02 31 33 94 52

corq.qgd14egendarmerie.interieur.gouv.fr



UAMC Union Amicale des Maires du Calvados

FLASH N°1 - Janvier 2022

Directeur de la publication : Olivier PAZ
Siège social : Hôtel de Ville de Caen 14027 Caen cedex
Adresse : 4 bis avenue du Canada 14000 Caen
Tél. : 02 31 15 55 10
Fax : 02 31 15 55 15
Email : contact@uamc.fr
Site internet : www.uamc.fr
Impression : Conseil Départemental du Calvados
Dépôt légal : ISSN 2115-4341

Crédits photos : AMF, CDG76, Facebook, Fédération Française du bâtiment, Gendarmerie nationale, Normandie Tourisme, UAMC

Ce FLASH est téléchargeable sur notre site internet

... FLASH ...

UAMC

... FLASH ...

Union Amicale des Maires du Calvados

Le mot du Président



Chers (es) collègues,

Il est peu aisé cet exercice des vœux alors que nous sommes encore touchés par une pandémie mondiale qui mobilise nos efforts et modifie le fonctionnement habituel de nos collectivités.

Dans la difficulté, face à l'imprévu, je sais que vous tenez bon et c'est heureux car nos communes sont les cellules de base de notre démocratie et le maire, l'élu auquel

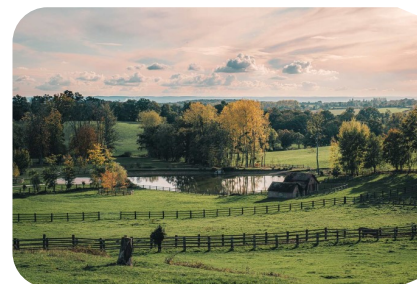
on fait le plus confiance.

Avec le conseil d'administration de l'UAMC, paritaire, représentant la diversité de nos territoires et de nos opinions, je vous adresse des vœux très chaleureux pour vous-même et pour vos collectivités.

Soyez assurés de mon engagement permanent pour défendre et promouvoir l'échelon local.

Avec lucidité face aux difficultés, espérance dans l'avenir et détermination dans l'action, l'UAMC est à vos côtés pour 2022 !

Zéro artificialisation nette : Les élus devront formuler leurs propositions d'ici au 22 octobre 2022



À la demande de l'AMF et de Régions de France, le gouvernement a accepté d'assouplir le calendrier initial fixé par la loi « Climat ». Cette mesure a été votée dans le cadre du projet de loi 3DS.

L'AMF et Régions de France demandaient depuis plusieurs semaines à l'État de reporter d'un an l'échéance du 22 février 2022 inscrite dans la loi « Climat » pour réunir les conférences régionales des SCoT, chargées de décliner, au plus tard en avril 2022, l'objectif de réduction par deux de la consommation effective d'espaces agricoles et forestiers à l'horizon 2030.

Lequel sera ensuite intégré par les régions dans les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les élus locaux jugeaient le délai du 22 février 2022 beaucoup trop contraint.

Le gouvernement a finalement accepté de reporter au 22 octobre 2022 le délai imparti aux conférences de SCoT pour formuler leurs propositions, qui seront ensuite portées à la connaissance de la région en vue de l'élaboration du SRADDET. Les régions disposeront d'un délai supplémentaire de six mois pour modifier en conséquence les SRADDET : la loi « Climat » du 22 août 2021 leur laissait deux ans pour le faire (août 2023). Ce délai est donc reporté jusqu'en février 2024.

N°1 - Janvier 2022

- Vœux 2022
- Zéro artificialisation nette
- Le maire : Officier de police judiciaire
- Le maire peut-il refuser une information accessible à un Habitant ?
- Indemnités des élus : Récapitulatif annuel
- Agenda
- À vos dossiers

Cet assouplissement a été voté le 15 décembre, lors de la discussion du *projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* (dit « 3DS »), par l'Assemblée nationale. Le gouvernement et plusieurs députés avaient déposé des amendements pour desserrer le calendrier, qui ont été débattus après l'article « 30 bis AA ».

⇒ Concertation avec les préfets de département

« Les délais proposés donneront le temps aux présidents de SCoT de se réunir, à l'échelle d'une région, puisque la copie est désormais à rendre pour fin octobre 2022 ; ils disposeront de huit mois supplémentaires par rapport à la date initiale de la réunion de la conférence », a souligné Emmanuelle WARGON, ministre déléguée chargée du Logement, lors des débats en séance plénière.

Elle a aussi annoncé que l'État demandera aux préfets de département « de se mettre à la disposition des maires et des présidents d'EPCI et de SCoT, pour travailler, à cette échelle, sur l'analyse des besoins en valeur absolue. Les communes, les communautés de communes et les SCoT pourront ainsi indiquer, à grosse maille, quels sont leurs besoins de développement ». Ce travail « facultatif entre les élus, autour du préfet de département s'ils le souhaitent, nourrira la contribution que les présidents de SCoT feront à l'échelle régionale ». Dans l'esprit du gouvernement, « cela permettra aux départements ruraux – à qui la démarche sera particulièrement utile – d'identifier leurs besoins, avant que tout cela soit traduit dans les SRADDET puis dans les SCoT, les PLU et les PLUI, qui définiront des parcelles de façon plus précise ».

Sachez aussi que les 5 Présidents d'Associations Départementales de Maires de Normandie avaient adressé fin novembre un courrier au Président de la Région Normandie, Hervé MORIN, afin que celle-ci pilote les débats sur les objectifs locaux en termes de réduction de la consommation d'espaces en partenariat avec les associations départementales d'élus.

En parallèle, lors de la Conférence des parlementaires organisée le 17 décembre dernier par l'UAMC, le Président Olivier PAZ a interpellé les députés et sénateurs sur les incidences de cette loi pour les collectivités locales en matière d'artificialisation des sols.

Enfin, cet article est l'occasion de faire un point sur l'état d'avancement du *projet de loi 3DS* : celui-ci a été adopté par l'Assemblée Nationale le 4 janvier et une commission mixte paritaire, composée de députés et de sénateurs et chargée de trouver un accord sur une version finale du texte, se réunira fin janvier. Le gouvernement souhaite l'adoption définitive d'ici fin février, qui marquera la fin de la session parlementaire.

Le maire peut-il refuser à un élu une information accessible à un habitant ?



Du fait de l'autorité hiérarchique que détient le patron d'un exécutif local sur les employés de sa collectivité, le maire ou président de la collectivité peut-il interdire au personnel de fournir quelque renseignement que ce soit aux élus, même lorsque ceux demandés sont par ailleurs fournis téléphoniquement sans problème, lorsqu'ils sont sollicités par un simple citoyen ? s'interroge le sénateur de Moselle Jean-Louis MASSON

ment que ce soit aux élus, même lorsque ceux demandés sont par ailleurs fournis téléphoniquement sans problème, lorsqu'ils sont sollicités par un simple citoyen ? s'interroge le sénateur de Moselle Jean-Louis MASSON

Le ministère de la Cohésion des territoires confirme que tout est affaire de délégation : « Hormis le cas où ils ont reçu une délégation du maire ou du président », les conseillers municipaux, départementaux ou régionaux « n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la collectivité et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable.

En conséquence, le maire ou le président peut définir les conditions dans lesquelles l'information sera fournie aux adjoints, vice-présidents et conseillers, notamment en prévoyant qu'ils doivent s'adresser directement à lui et non aux chefs de services municipaux pour obtenir les renseignements d'ordre administratif ou comptable dont ils estimeraient avoir besoin ». Reste que cette procédure à suivre ne vaut pas lorsque les informations demandées recouvrent une requête qui serait jugée légitime pour tout administré lambda de la collectivité.

« Lorsqu'il définit ces conditions, il convient que le maire ou le président ne place pas les adjoints ou vice-présidents et conseillers dans une situation

moins favorable que les habitants ou contribuables de la commune et qu'il ne porte pas « atteinte aux droits et prérogatives particulières » qu'ils tiennent de leur qualité d'élu, comme l'a rappelé le Conseil d'État (CE, 9 novembre 1973, commune de Pointe-à-Pitre, n° 80724). **Comprendre : l'exécutif local doit faire en sorte que tous les conseillers, même d'opposition, disposent « des informations auxquelles le public peut avoir accès dans les mêmes conditions que celui-ci ».**

Source : question parlementaire n° 23911, JO Sénat du 7 octobre 2021

Le maire : Officier de police judiciaire



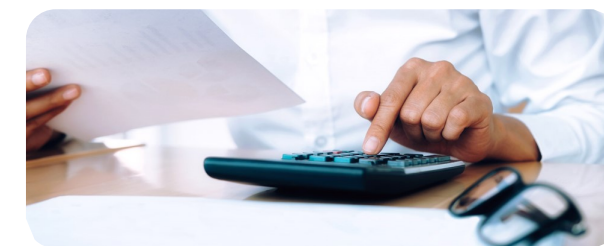
Dans sa commune, le maire est à la fois une autorité de police administrative et un officier de police judiciaire, il dispose, par conséquent et schématiquement, de deux types de pouvoirs de police : la police administrative, exercée au nom de la commune, dont la finalité est essentiellement préventive et qui relève du juge administratif et la police judiciaire, exercée au nom de l'État, dont la finalité est répressive et qui relève du juge judiciaire.

Les deux polices peuvent s'exercer successivement ou concomitamment. La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

C'est au procureur de la République que revient la direction de la police judiciaire, et elle est exercée par des Officiers de Police Judiciaire (OPJ), des Agents de Police Judiciaire (APJ), voire des Agents de Police Judiciaire Adjoints (APJA), certains fonctionnaires et agents.

Une note de l'AMF a pour objectif de présenter les différentes attributions du maire en tant qu'officier de police judiciaire (OPJ) et leur mise en œuvre. Vous pouvez la retrouver sur notre site internet.

Indemnités des élus : Quelles sont les règles formelles de présentation de l'état récapitulatif annuel ?



Dans une volonté de transparence, la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a institué une nouvelle obligation à destination des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre. Ils doivent produire chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant dans leur conseil. Cet état est présenté chaque année aux élus municipaux et communautaires avant l'examen du budget, donc avant le 15 avril.

Concernant le bloc communal, seuls deux articles sont applicables, l'article L.2123-24-1-1 du CGCT pour les communes et l'article L.5211-12-1 du même code pour les EPCI à fiscalité propre. **C'est donc à ces deux échelons seulement que ce document doit être réalisé et présenté.** L'état annuel doit présenter les indemnités que reçoivent les élus locaux au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein :

- ⇒ du conseil municipal, communautaire ou métropolitain ;
- ⇒ de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural... ;
- ⇒ de toute société d'économie mixte locale, société publique locale, société d'économie mixte à opération unique et ses filiales.

À titre d'illustration, les services d'un syndicat mixte au sein duquel des indemnités seraient perçues par un ou des élus n'ont pas à produire cet état annuel, mais doivent en revanche communiquer sur demande, l'ensemble des informations nécessaires aux communes et EPCI à fiscalité propre adhérents, chacun en ce qui les concerne.

À noter : les syndicats de communes ne sont pas visés par ces textes ; en l'attente d'éventuelles précisions ministérielles ou jurisprudentielles, nous suggérons, dans l'esprit de la loi, qu'ils transmettent les mêmes données à leurs communes membres.